# Choisir une école ou changer d'école pour un enfant à besoins spécifiques d'apprentissage

## Comment trouver une école ?

## Pour le maternel et le primaire ordinaire ou spécialisé :

Attention, le changement d'école n'est pas autorisé en cours de cycle en primaire (c'est-à-dire en fin de 1<sup>e</sup>, de 3<sup>e</sup> ou de 5<sup>e</sup>) sauf si votre décision est motivée par des raisons bien précises et définies dans la loi (changement de domicile, passage de l'externat à l'internat et vice versa, ...¹) ou en cas de force majeure. Les raisons liées à la force majeure ou l'absolue nécessité concernent des situations de difficulté psychologique ou pédagogique telles qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. La demande est alors introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur auprès du chef d'établissement fréquenté par l'élève. Soit sa décision est favorable et l'enfant peut changer d'école soit sa décision est défavorable et il la communique, obligatoirement, au Service de l'inspection du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'inspection convoquera alors les parents pour connaître les raisons de leur demande de changement d'école et prendra une décision en conséquence.

Par contre, à la fin d'un cycle, le changement d'école est possible en début de 1<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> année primaire et ce jusqu'au 15 septembre.

Attention s'il y a passage de l'ordinaire vers le spécialisé, le changement peut se faire à tout moment de l'année scolaire et il nécessite l'intervention de plusieurs intervenants. L'inscription dans l'enseignement spécialisé est subordonnée à la production d'un rapport confidentiel précisant le type d'enseignement spécialisé qui correspond le mieux aux besoins de l'élève et d'une attestation remise aux parents. Cette dernière permet aux parents d'inscrire leur enfant dans l'école de leur choix, pour autant que celle-ci organise le type d'enseignement spécialisé indiqué sur l'attestation. Une telle orientation ne peut être imposée aux parents qui restent les seuls à décider de l'éducation qu'ils souhaitent pour leur enfant.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Article 79, §4 du décret du 24 juillet 1997 « Missions ».





## Ce rapport est établi,

- pour les types 1, 2, 3, 4 et 8, sur la base d'un examen pluridisciplinaire (données médicales, socio-familiales et psycho-pédagogiques), par un C.P.M.S., par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout autre organisme organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté Française;
- pour le type 5, sur la base d'un examen médical effectué par un pédiatre, le médecin référent du service de pédiatrie, de la clinique, de l'hôpital ou de l'institution médico-sociale reconnue par les pouvoirs publics.
- pour les types 6 et 7, a) soit sur la base d'un examen médical effectué pour le type 6 par un médecin spécialiste en ophtalmologie et, pour le type 7, par un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie, b) soit sur la base d'un examen pluridisciplinaire (données médicales, socio-familiales et psycho-pédagogiques) effectué par un C.P.M.S., par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout autre organisme organisés, subventionnés ou reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Lorsqu'il existe une divergence de vue irrémédiable entre l'école et/ou l'organisme chargé de la guidance et/ou les parents, le litige peut être porté devant la Commission consultative de la zone<sup>2</sup>.

## **SOURCES**

### Site internet

Un moteur de recherche très bien fait vous permet de faire une sélection d'écoles en fonction de vos critères de recherche (localisation, spécialisé, ordinaire, type de réseau...):

http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=149

ou <u>www.enseignement.be</u> → système éducatif →annuaire scolaire→ex : maternel et primaire.

Sous la coordination d'Anne Floor UFAPEC avenue des Combattants 24 à 1340 Ottignies – 010/42.00.50 et Anne Demanet APEDA – www.apeda.be





<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé et Conseil supérieur de la guidance PMS, *L'enseignement spécialisé et sa guidance en Fédération Wallonie-Bruxelles. Guide à l'intention des parents.* 

Attention, dans les moteurs de recherche, dans les listings de la FWB, rien ne nous permettra de savoir si une équipe d'enseignants est sensibilisée et formée à l'accompagnement d'élèves à besoins spécifiques d'apprentissage.

## Les Centres PMS

Parmi les missions des Centres PMS figure l'orientation scolaire : le personnel des Centres PMS est habilité à guider et à informer sur les écoles existantes.

## Notre entourage

En cas de recherche d'écoles, ne perdons pas de vue que nous avons des amis, des voisins, des connaissances qu'il ne faut pas hésiter à contacter. Le repli sur soi ne fait qu'accroître les problèmes.

Il y a tellement d'enfants qui ont des difficultés scolaires qu'il faut enclencher la solidarité du type : « Mon fils est dys, tu m'as dit que ton amie en avait un qui a été bien accueilli dans une école. Pourrais-tu me donner son numéro de gsm ? » et l'entraide se met en place.

## Pour le secondaire ordinaire ou spécialisé :

Le changement d'école est possible durant le cursus secondaire et en cours d'année scolaire, sauf au premier degré. Par contre, le changement d'option et/ou de section n'est pas permis à n'importe quel moment de l'année. Il est possible jusqu'au : 15 novembre en 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> année secondaire et jusqu'au 15 janvier en 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> année secondaire.

Bémol : il faut s'y prendre tôt pour avoir une place dans une autre école (en moyenne, inscription en janvier pour avoir une place pour la rentrée de septembre). Les écoles fonctionnent avec un système de listes d'attente, elles attendent de connaître précisément le nombre de leurs propres élèves qui montent de classe et leurs choix définitifs d'option avant de pouvoir ouvrir à de nouveaux élèves. On reçoit bien souvent la réponse au début du mois de juillet. Mieux vaut alors inscrire notre enfant sur plusieurs listes d'attente pour être sûr qu'il aura une école.

Le changement d'établissement scolaire est donc est interdit au cours du 1<sup>e</sup> degré (1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> secondaire) sauf si votre décision est motivée par des raisons bien précises et définies dans la loi (changement de domicile, passage de l'externat à l'internat et





vice versa, ...<sup>3</sup>) ou en cas de force majeure. Les raisons liées à la force majeure ou l'absolue nécessité concernent des situations de difficulté psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. La demande est alors introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur auprès du chef d'établissement fréquenté par l'élève. Soit sa décision est favorable et l'enfant peut changer d'école soit sa décision est défavorable et il la communique, obligatoirement, au Service de l'inspection du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'inspection convoquera alors les parents pour connaître les raisons de leur demande de changement d'école et prendra une décision en conséquence.

Lorsque nous inscrivons notre enfant en 1<sup>e</sup> secondaire, notre liberté de choix est restreinte car elle est liée au « décret inscription<sup>4</sup> ». Il existe cependant une priorité pour « enfants à besoins spécifiques ».

La priorité pour « enfants à besoins spécifiques » lors de l'inscription en 1<sup>e</sup> secondaire est exclusivement réservée :

- 1. aux élèves pour lesquels une proposition d'intégration permanente totale est envisagée. Si la proposition d'intégration permanente totale fait l'objet d'une acceptation au plus tard le 4 mars 2016<sup>5</sup> (c'est-à-dire le dernier jour de la période d'inscription), la priorité « enfant à besoins spécifiques » peut être invoquée<sup>6</sup>.
- 2. aux élèves atteints d'un handicap avéré, qu'ils soient issus de l'enseignement ordinaire ou spécialisé. Par handicap avéré, il faut entendre que si l'élève était soumis à un examen pluridisciplinaire ad hoc, le rapport établi conclurait à sa possible orientation dans l'enseignement secondaire spécialisé.

La demande des parents est fondée à la fois sur le handicap avéré (sur base, par exemple, d'une attestation de handicap émanant du

Sous la coordination d'Anne Floor UFAPEC avenue des Combattants 24 à 1340 Ottignies – 010/42.00.50 et Anne Demanet APEDA – www.apeda.be



(3

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Article 79, §4 du décret du 24 juillet 1997 « Missions ».

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/41509 000.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ceci est donné à titre exemplatif et est valable pour la rentrée de septembre 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Pour les modalités pratiques concernant l'intégration permanente totale, voir le chapitre 11 de la circulaire n° 5262 du 18 mai 2015 (circulaire relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé – directives et recommandations pour l'année scolaire 2015-2016).

Service public fédéral Sécurité sociale) et sur les aménagements nécessaires à la poursuite de la scolarité de l'enfant.

Compte tenu du calendrier des inscriptions en 1<sup>e</sup> année commune et du nombre d'interlocuteurs concernés par la mise en place d'une intégration permanente totale, il est conseillé d'entamer les démarches au plus tôt afin que la priorité « enfant à besoins spécifiques » puisse, le cas échéant, être invoquée (voir fiche 8 : cas vécu d'un parent).

Pour que la priorité soit prise en compte au moment du classement, un projet d'intégration accepté par le chef d'établissement secondaire en concertation avec l'équipe éducative doit être établi pour le 4 mars 2016 au plus tard.

Un projet d'intégration est un protocole reprenant:

- 1° l'accord du chef d'établissement:
- 2° l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur;
- 3° l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité:
- 4° les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir dans l'établissement scolaire ;
- 5° les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

A l'heure actuelle (août 2016), les élèves à haut potentiel ou présentant des troubles de l'apprentissage (dys-...) ainsi que les élèves qui ont fréquenté le type 8 en primaire ne sont pas considérés comme enfants à besoins spécifiques au sens du décret Inscriptions. Ils ne peuvent de ce fait pas bénéficier de cette priorité.





#### **SOURCES**

#### Site internet

Un moteur de recherche très bien fait vous permet de faire une sélection d'écoles en fonction de vos critères de recherche (localisation, spécialisé, ordinaire, type de réseau, degré enseignement, type d'enseignement, secteur professionnel...) :

http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=149

ou www.enseignement.be → système éducatif →annuaire scolaire →ex : secondaire

Attention, dans les moteurs de recherche, dans les listings de la FWB, rien ne nous permettra de savoir si une équipe d'enseignants est sensibilisée et formée à l'accompagnement d'élèves à besoins spécifiques d'apprentissage.

## **Publications**

Si vous recherchez une école en cours de secondaire ou après un cycle, il existe un outil bien pratique : les guides payants du SIEP reprenant toutes les écoles secondaires de Bruxelles-Brabant wallon, Liège, Namur ...

http://www.siep.be/liste\_publication.php

Le CEDIEP publie aussi des guides payants sur l'enseignement qualifiant. http://cediep.be/infosetudes/les-guides/

## **Les Centres PMS**

Parmi les missions des Centres PMS figure l'orientation scolaire : le personnel des Centres PMS est habilité à guider et à informer sur les écoles existantes.

## Notre entourage

En cas de recherche d'écoles, ne perdons pas de vue que nous avons des amis, des voisins, des connaissances qu'il ne faut pas hésiter à contacter. Le repli sur soi ne fait qu'accroitre les problèmes.

Il y a tellement d'enfants qui ont des difficultés scolaires qu'il faut enclencher la solidarité du type : « Mon fils est dys, tu m'as dit que ton amie en avait un qui a été bien accueilli dans une école. Pourrais-tu me donner son numéro de gsm ? » et l'entraide se met en place.





## Y aura-t-il pour autant de la place pour accueillir votre enfant dans les écoles sélectionnées ?

- Un moteur de recherche existe **uniquement** pour l'enseignement fondamental.
  - www.placesecolesmaternellesetprimaires.cfwb.be
- Pour l'enseignement secondaire, il vous faudra téléphoner à chaque école ou contacter les commissions d'aide à l'inscription<sup>7</sup> afin de trouver une place dans la bonne option dans la bonne école.

Remarque importante : les écoles de l'enseignement spécialisé sont inégalement réparties sur le territoire belge. Mieux vaut s'y prendre le plus tôt possible.

Anne Demanet





APEDA - www.apeda.be

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Site enseignement.be/Accueil/Système éducatif/Niveaux et types d'enseignement/Enseignement secondaire ordinaire/Organisation générale/ Inscription/ Commissions d'inscription

<a href="http://www.enseignement.be/index.php?page=23723&navi=3074">http://www.enseignement.be/index.php?page=23723&navi=3074</a>

Sous la coordination d'Anne Floor UFAPEC avenue des Combattants 24 à 1340 Ottignies – 010/42.00.50 et